

DÉLIBÉRATION

N° CC/FI/158-2022

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE AMFREVILLE SAINT AMAND RENOUVELLEMENT DES JEUX D'UNE ECOLE MATERNELLE

Délégués :

| | |
|--------------------------------|----|
| En exercice | 68 |
| Présents :..... | 56 |
| Pouvoirs :..... | 06 |
| Voix totales :..... | 62 |
| Ne prend pas part au vote..... | 00 |
| Suffrages exprimés : | 61 |
| Pour | 61 |
| Contre :..... | 00 |
| Abstention : | 00 |
| Non votants : | 01 |

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

29/11/2022

Affiché le

ID : 027-200066405-20221128-CC_FI_158_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 22 novembre 2022.

Etaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Yannick BOUDET donne pouvoir à Myriam FERLIN, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de AMFREVILLE SAINT AMAND a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 3 octobre 2022, en vue de financement du renouvellement des jeux d'une école maternelle.

En effet, les jeux de la partie maternelle de l'école Jules de Blosseville ne sont plus conformes et nécessite d'être remplacés.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel – Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 16 562,84 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de AMFREVILLE SAINT AMAND s'établit à 8 000 €, correspondant à un taux de 48,30 %.

La commune de AMFREVILLE SAINT AMAND s'est vue attribuer une enveloppe de 25 830 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 17 830 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41,

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de AMFREVILLE SAINT AMAND en date 19 septembre 2022 ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 3 octobre 2022 et formulée par la Commune pour le financement du renouvellement des jeux d'une école maternelle ;

Vu le projet de convention avec la commune de AMFREVILLE SAINT AMAND pour l'attribution du dit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances en date du 09 novembre 2022 ;

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

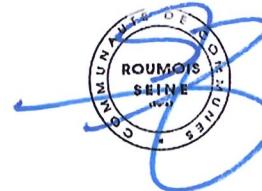
Non votant (Anne STAB)

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de AMFREVILLE SAINT AMAND en vue de participer au financement du renouvellement des jeux d'une école maternelle, à hauteur de 8 000 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

David TAURIN
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le 29/11/2022

ID : 027-200066405-20221128-CC_FI_158_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CIA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CIA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CIA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CIA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.